

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132  
N° 42

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19  
no Titema 1983

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.180	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1983 7 déc. Arrêté interministériel relatif à certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. n° 284 du 8 décembre 1983, page 3543).	1505
7 déc. Circulaire ministérielle relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (J.O.R.F. n° 284 du 8 décembre 1983, page 3544).	1506
8 déc. Arrêté interministériel portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. n° 286 du 10 décembre 1983, page 3566).	1507
8 déc. Circulaire ministérielle relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. (J.O.-R.F. n° 286 du 10 décembre 1983, page 3566).	1507
8 déc. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises. (J.O.R.F. n° 286 du 10 décembre 1983, page 3566).	1508

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 décembre 1983 relatif à certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 26 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 80-618 du 4 août 1968 ;

Vu le décret du 5 novembre 1870, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les arrêtés des 19 janvier 1974, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 2 avril 1981, 21 mai 1981, 24 mars 1982 et 28 mars 1983,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 modifié de l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger l'alinéa 11 suivant :

« 11. Frais de voyage à l'étranger. »

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.

En sus des frais de voyage dont le règlement est autorisé à titre général par l'article 2 (alinéa 11) ci-dessus, les voyageurs résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à se faire délivrer des moyens de paiement libellés en devises, dans la limite d'une allocation forfaitaire qui, sauf autorisation particulière de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique agissant sur délégation du ministre de l'économie, des finances et du budget, ne doit pas dépasser un montant maximum fixé par circulaire du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Les voyageurs résidents ou non résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à exporter, pour régler leurs dépenses de voyage, des sommes en francs ou en devises pour des montants maximums fixés par circulaire du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Art. 3.— L'arrêté du 28 mars 1983 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger est abrogé.

Art. 4.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur le 20 décembre 1983.

Fait à Paris, le 7 décembre 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
Jacques DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
Henri EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation, chargé des départements  
et des territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 7 décembre 1983 relative  
aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des  
moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Paris, le 7 décembre 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget  
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire modifie la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifiée par une circulaire du 10 juillet 1980 et par une circulaire du 28 mars 1983.

Le paragraphe I (Voyageurs résidents) de la circulaire du 9 août 1973, modifié par la circulaire du 28 mars 1983, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

I.— Voyageurs résidents.

1° Transferts

« Les dépenses exposées par les résidents au titre des voyages qu'ils effectuent à l'étranger peuvent être, sur présentation de justifications, réglées par voie de transfert à destination de l'étranger. Ces transferts, faits par l'entremise des intermédiaires agréés, ne sont soumis à aucune limitation de montant.

« Les dépenses susceptibles d'être réglées par cette voie doivent correspondre aux frais habituellement encourus par les voyageurs : frais d'hôtel, frais de transport, forfait de séjour, locations diverses, arrhes, réservations...

2° Allocations forfaitaires, en francs et en devises.

« Indépendamment des dépenses qu'ils peuvent être amenés à régler sans limitation de montant par transfert, les résidents se rendant à l'étranger peuvent emporter pour régler leurs dépenses une allocation forfaitaire de moyens de paiement.

« a) Pour les voyages de toute nature, il peut être emporté, par personne et par voyage, 5.000 F ou la contrevaletur de cette somme en devises étrangères.

« Les demandes d'allocation de moyens de paiement sur l'étranger, qui doivent être appuyées de la justification de l'identité des intéressés, ne peuvent être présentées aux banques intermédiaires agréées plus d'un mois avant la date du départ en voyage.

« b) Pour les voyages d'affaires, il peut être emporté une allocation complémentaire de 1.000 F par personne et par jour de voyage, ou de contrevaletur de cette somme.

« Sur autorisation spéciale de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, une allocation d'un montant supérieur peut être attribuée.

« Les demandes d'allocation de moyens de paiement sur l'étranger déposées auprès des intermédiaires agréés doivent être appuyées d'une attestation de voyage d'affaires indiquant la durée du voyage, et restituée au voyageur. Si les intéressés exercent l'activité de commerçant, d'artisan ou une profession libérale, cette attestation est établie par eux-mêmes et certifie que le voyage est effectué au titre de l'exercice de leur profession. Si les intéressés sont salariés, l'attestation est établie par l'employeur et certifie que le voyage est effectué pour son compte.

« Un décompte indiquant le montant des moyens de paiement délivrés et revêtu de la mention « Voyage d'affaires » est établi en deux exemplaires par l'intermédiaire agréé. Celui-ci en conserve un à la disposition de l'administration ; l'autre est remis au voyageur.

« Si le voyageur emporte tout ou partie de son allocation pour voyage d'affaires sous forme de billets de banque français, il ne dispose pas de décompte d'intermédiaire agréé pour ce montant ; il doit donc être en possession de son attestation de voyage d'affaires pour pouvoir la présenter à la requête du service des douanes.

3° Contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

« a) A la requête du service des douanes, les résidents se rendant à l'étranger sont tenus de déclarer les sommes en francs et en devises étrangères dont ils sont porteurs.

« L'exportation de moyens de paiement dans les limites indiquées au 2° ci-dessus est libre. S'il s'agit d'une allocation spéciale pour voyage d'affaires, le voyageur présente à la

requête du service des douanes le décompte revêtu de la mention « voyage d'affaires » qui lui a été remis par l'intermédiaire agréé ou son attestation de voyage d'affaires, ou, le cas échéant, l'autorisation exceptionnelle délivrée par la Banque de France ou la Caisse centrale de coopération économique.

« Les résidents titulaires de comptes en francs convertibles sont autorisés à exporter en outre tous moyens de paiement libellés en devises ou chèques de voyage libellés en francs acquis par débit de leur compte en francs convertibles. A titre de justification, ils présentent à la requête du service des douanes le bordereau d'achat de ces moyens de paiement mentionnant que ces moyens de paiement ont été acquis par débit d'un compte convertible.

« Les moyens de paiement qui, compte tenu des dispositions énoncées ci-dessus, ne pourraient pas être exportés, et qui auraient été déclarés en réponse à la requête du service des douanes, sont mis en dépôt auprès de ce service ; celui-ci en délivre reçu. Les dépôts sont restitués sur présentation de ce reçu au déposant ou à son mandataire dans les conditions définies par le directeur général des douanes et droits indirects.

« b) L'importation de tous moyens de paiement est libre. Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée en France de moyens de paiements libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs dans un délai maximum d'un mois.

« Par dérogation, la cession des avoirs d'une contrevalet inférieure à 1.000 F n'est pas obligatoire.

« Un résident qui ne peut se rendre à l'étranger dans le mois qui suit l'acquisition de devises cède ces devises dans les mêmes conditions.

#### 4° Cartes de crédit.

« Les résidents ne peuvent utiliser de cartes de crédit, cartes de paiement ou cartes de garantie de chèques émises en France que pour régler des dépenses de voyage d'affaires.

« Sauf autorisation de la Banque de France, ces cartes doivent être émises sur des comptes d'entreprise. Les porteurs de telles cartes doivent se signaler à l'organisme émetteur pour que celui-ci applique, dans leur cas, ladite autorisation.

« Les organismes émetteurs de cartes doivent avoir reçu l'agrément de la direction générale des douanes et droits indirects. Ils doivent veiller à ce que la réglementation soit respectée, conserver les pièces justificatives et rendre compte des infractions dans des conditions définies par cet agrément. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 20 décembre 1983.

Jacques DELORS.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 8 décembre 1983 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 80-618 du 4 août 1980 ;

Vu le décret du 5 novembre 1970, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les arrêtés des 19 janvier 1974, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 2 avril 1981, 21 mai 1981, 24 mars 1982, 28 mars 1983 et 7 décembre 1983,

Arrêtent :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions particulières propres à l'exercice du change manuel, les règlements relatifs à des sommes soumises à l'obligation de rapatriement peuvent être effectués par tous moyens de paiement s'ils sont inférieurs ou égaux à 50.000 F, et par chèques tirés sur des comptes situés à l'étranger ou sur des comptes étrangers en France s'ils sont inférieurs ou égaux à 150.000 F. Cette faculté ne doit pas être utilisée pour permettre la constitution d'avoirs à l'étranger ni d'avoirs en devises en France par des résidents. »

Art. 2.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur le 20 décembre 1983.

Fait à Paris, le 8 décembre 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
Jacques DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE** du 8 décembre 1983 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.

Paris, le 8 décembre 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget  
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire modifie la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale, modifiée par les circulaires des 22 septembre 1976, 16 février 1979, 10 juillet 1980, 21 mai 1981, 24 mars 1983 et 8 avril 1983.

1° Le paragraphe I de la circulaire du 9 août 1973 Transferts autorisés sans justification est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« I.— Transferts autorisés sans justification.

« Par dérogation aux principes rappelés ci-dessus, les intermédiaires agréés et l'administration des postes sont habilités à transférer, sans requérir de justification, les règlements à destination de l'étranger et au profit de non-résidents en France, dans la limite de 1.500 F par trimestre et par donneur d'ordre.

« Cette facilité peut être utilisée pour régler toutes transactions sur biens et services entre la France et l'étranger et pour effectuer des transferts d'ordre privé (dons, aides, dépannage, etc). Elle ne peut être mise à profit pour exécuter des paiements fractionnés pour permettre à un résident de se constituer des avoirs à l'étranger. Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité des donneurs d'ordre. Ils doivent la relever. »

2° Au paragraphe II.— Transferts autorisés sur justification.— B.— Transferts dans la limite d'un montant maximum, de la circulaire du 9 août 1973, dans la rubrique c (Secours), le chiffre de 2.000 F est remplacé par 3.000 F.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* et entrera immédiatement en vigueur.

Jacques DELORS.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE** du 8 décembre 1983 modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises.

Paris, le 8 décembre 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget aux importateurs, exportateurs et intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de porter de 125.000 F à 150.000 F le seuil de domiciliation bancaire des importations et des exportations.

En conséquence, chaque fois qu'il est cité dans la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et des exportations de marchandises, modifiée par les circulaires des 19 janvier 1974, 22 septembre 1976, 10 juillet 1980 et 21 mai 1981, le chiffre de 125.000 F est remplacé par 150.000 F.

Jacques DELORS.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 200 francs.

### Statistiques douanières

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

### Code des douanes

Prix : 330 francs

(liste non limitative)

### Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

### Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

### Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

### Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes (Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

### Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

### Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.750 francs (sans classeur).

### Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1.860 francs.

### Supplément au code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

### Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

### Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.